Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 205/06)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil [1], les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne [2] sont modifiées comme suit:

Page 381, «**9503 00 10 Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées**»*, le texte suivant est inséré après le texte existant:*

«Cette sous-position comprend également les trottinettes pourvues d'un moteur auxiliaire, à condition que les critères suivants soient respectés:

— une vitesse maximale de 20 kilomètres par heure,

— un poids à vide maximal de 12 kilogrammes,

— une transmission à une vitesse,

— un frein à main ou à pied unique sur la roue arrière.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la trottinette pourvue d'un moteur auxiliaire doit être classée au nº 8711.»

---

[1] Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

[2] JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.